

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 19/11/2024 par Monsieur Mustapha SOLMAZ demeurant 4 Rue de Rochefort - 95100 Argenteuil et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 24 00003 M02**,

Vu l'objet de la demande pour la modification de l'emprise au sol et des clôtures sur un terrain situé 32 Rue Henri Dunant 95530 LA FRETTE SUR SEINE cadastré AE1073,

Vu l'arrêté en date du 21/03/2024 accordant le Permis de Construire initial,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

**Considérant que le projet objet de la demande est incompatible avec l'article UG 9 du P.L.U. susvisé qui indique que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du terrain.**

**Or le projet a une emprise au sol de 31 %.**

**Considérant que le projet objet de la demande est incompatible avec l'article UG 11 du P.L.U. susvisé qui indique que les clôtures en limites séparative auront une hauteur maximale de 1,80 m. Sur les limites séparatives sont autorisés :**

- les treillages en bois
- les grillages, avec ou sans soubassement maçonné, doublés ou non d'une haie vive d'essences locales (liste des essences figurant en annexe : noisetier, laurier, buis, lilas, fusain, aubépine, troène, viorne, charme par exemple) plutôt mélangées, à l'exclusion des essences exotiques (thuyas, cyprès ...).

**Or le projet prévoit l'édification de murs maçonnés en limite séparative.**

#### **ARRÊTE**

**Article 1 : EST REFUSEE la modification du Permis de Construire susvisé.**

Fait à La Frette-sur-Seine, le 17 décembre 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON  
Le 17/12/2024 à 17h31



#### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.